

**ALPAGES ANGEVINS**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 1.500 €  
Siège social : 925 route des 3 Communes  
49770 LONGUENEE EN ANJOU  
RCS ANGERS

*Maître Brice CHATEAU avocat au barreau d'ANGERS a été mandatée par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'elle leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, par signature électronique, Maître Brice CHATEAU le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.*

*Le présent acte est établi sur 25 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.*

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**La société est soumise sur option au régime fiscal des SARL de famille (régime fiscal des sociétés de personnes)**

Les soussignés :

• **Monsieur Louis, Marie, Aurélien BRUGERE**

Né le 21 juin 1988 à Paris (75), de nationalité française,  
Demeurant 925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU

• **Madame Soline GIRAULT**

Née le 03 mars 1988 à Blois (41), de nationalité française,  
Demeurant 925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU

Madame Soline GIRAULT et Monsieur Louis BRUGERE sont liés par un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de la séparation de biens, conclu aux termes d'un acte en date du 18 février 2015, enregistré devant le tribunal d'instance d'ANGERS le 4 juin 2015, sans modification judiciaire ou conventionnelle depuis lors, ainsi qu'ils le déclarent.

**ET LEURS ENFANTS :**

• **Monsieur Edmond, Marie, Quentin BRUGERE**

Né le 08 octobre 2019 à ANGERS (49), de nationalité française,  
Demeurant 925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU,

• **Madame Philippa, Marie, Vanessa BRUGERE,**

Né le 08 octobre 2019 à ANGERS (49), de nationalité française,  
Demeurant 925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU,

• **Madame Andréa, Marie, Aïda, Célyne BRUGERE,**

Né le 08 novembre 2021 à ANGERS (49), de nationalité française,  
Demeurant 925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU,

Représentés aux fins des présentes conjointement par leurs deux parents, Madame Soline GIRAULT et Monsieur Louis BRUGERE administrateurs légaux.

**Lesquels ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, et ont adopté les statuts établis ci-après :**

**TITRE I –**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1er - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et l'article 239 bis AA du Code général des impôts et 46 terdecies A à 46 terdecies D de l'annexe III du même code ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée :

## **ALPAGES ANGEVINS**

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, nue ou meublée, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits réels ou biens immobiliers, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ou dont elle aurait la jouissance.
- Eventuellement l'aliénation de ceux de ses immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la Société au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.
- L'édification de toutes constructions, la transformation, la réfection, la rénovation, la réhabilitation ou l'aménagement de celles existantes en vue de leur exploitation.
- Toutes prestations de services à destination des occupants ou locataires des immeubles sociaux ; la vente et l'achat de tous biens, meubles meublants ou autres, en relation avec ces prestations.

Plus généralement la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, d'acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux et par tout autre mode.

La Société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, et recourir en tous lieux à tous actes ou opérations en association, participation, groupement ou société.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : **925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

#### **Apports en numéraire**

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivant :

- **Monsieur Louis BRUGERE**  
La somme de mille deux cents euros, .....1.200 €
- **Madame Soline GIRAULT**  
La somme de soixante-quinze euros, .....75 €
- **Madame Philippa BRUGERE**, représentée conjointement par Monsieur Louis BRUGERE et Madame Soline GIRAULT, parents administrateurs légaux,  
La somme de soixante-quinze euros, .....75 €
- **Monsieur Edmond BRUGERE**, représenté conjointement par Monsieur Louis BRUGERE et Madame Soline GIRAULT, parents administrateurs légaux,  
La somme de soixante-quinze euros, .....75 €
- **Madame Andréa BRUGERE**, représentée conjointement par Monsieur Louis BRUGERE et Madame Soline GIRAULT, parents administrateurs légaux,  
La somme de soixante-quinze euros, .....75 €

Lesdits apports correspondent à MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme versée par les associés de MILLE CINQ CENTS euros (1.500 €) correspondant à la totalité du montant de leurs apports a été, dès avant ce jour, déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque, ci-après annexé.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **MILLE CINQ CENTS euros (1.500 €)**.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales égales d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.500 entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Louis BRUGERE**  
MILLE DEUX CENTS parts sociales numérotées de 1 à 1.200 ..... 1.200 parts
- **Madame Soline GIRAULT**  
SOIXANTE-QUINZE parts sociales numérotée de 1.201 à 1.275 ..... 75 parts
- **Madame Philippa BRUGERE**  
SOIXANTE-QUINZE parts sociales numérotée de 1.276 à 1.350 ..... 75 parts
- **Monsieur Edmond BRUGERE**  
SOIXANTE-QUINZE parts sociales numérotée de 1.351 à 1.425 ..... 75 parts
- **Madame Andréa BRUGERE**  
SOIXANTE-QUINZE parts sociales numérotée de 1.426 à 1.500 ..... 75 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social, ..... 1.500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

### **TITRE III – EXERCICE SOCIAL – GERANCE**

#### **ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 9 – GERANCE**

##### **9.1- Nomination des gérants**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant ou les gérants sont nommés dans un acte distinct signé par tous les associés.

Tout gérant étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou non titulaires de la carte de résident doit être titulaire d'une autorisation préfectorale d'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

## 9.2-Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre eux ou entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tout acte de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, il est convenu à titre de mesure d'ordre interne que le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable d'une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer les opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous fonds de commerce ou titres de société ;
- Prendre des participations même minoritaires dans toutes sociétés, groupements ou autres ;
- Signer ou donner congé de tout bail des locaux portant sur les locaux dont la société est propriétaire ;
- Acheter, vendre ou échanger tout immeuble ;
- Consentir toutes garanties sur les actifs sociaux (cautions, avals, garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société) ;
- Conclure tout engagement financier avec des établissements de crédit sous quelque forme qu'il soit (emprunt, concours bancaire, facilité de caisse, autorisation de découvert etc...) dont le montant annuel dépasserait 20.000 € ;
- Et plus généralement, tout achat ou vente d'immobilisation ou tout investissement supérieur à un montant de 20.000 € par an ou par engagement ;

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants sont habilités, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée générale extraordinaire, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

## 9.3-Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

#### **9.4-Rémunération des gérants**

Chaque gérant peut recevoir, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la Société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

#### **9.5-Obligations de la gérance**

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion lorsque son établissement est rendu nécessaire par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives le cas échéant des institutions représentatives du personnel définies par les dispositions légales et réglementaires.

#### **9.6-Démission**

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance.

Si le gérant démissionnaire était seul, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

#### **9.7-Décès**

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la Société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

#### **9.8-Révocation**

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant dans le cas où la Société ne compterait qu'un seul gérant.

### **TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 10 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est rendu obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignation, si elle le juge opportun dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le seuil fixé par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS OU LES ASSOCIES**

##### **11.1- Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

#### **11.2- Conventions soumises à la ratification des associés**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

- les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés ;
- les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

#### **11.3- Conventions libres**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **TITRE V – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – DROITS ET OBLIGATIONS** **ATTACHES AUX PARTS**

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

La collectivité des associés, par décision collective prise selon les règles de majorité propres aux décisions extraordinaires, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et, ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

### **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions collectives sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

### **TITRE VI – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

#### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENTS**

#### **14.1 - Cessions entre vifs**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, y compris au conjoint, descendants ou ascendants du cédant, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

#### **14.2- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

##### **a) Principe**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autre exception que celle prévue à l'article 14.2.b) des présents statuts, est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles.

##### **b) Exceptions**

Cependant, les transmissions ou attributions de parts ayant leur cause dans le décès d'un associé personne physique, et qui ont lieu au profit du conjoint de l'associé décédé, sont libres, dès lors que le conjoint en question est déjà associé de la société.

##### **c) Modalités**

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la Société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

#### **14.3- Dissolution de la communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne physique associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise aux conditions et à la procédure d'agrément définie à l'article 14.1 ci-dessus pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### **14.4- Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision**

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

#### **14.5- Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital à devenir associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées. Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

#### **14.6- Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

### **ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION**

#### **15.1- Généralités**

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose

du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 15.2 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

### **15.2- Information permanente**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du (ou des) commissaire(s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R.223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la Société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### **15.3- Information préalable aux décisions collectives**

Chaque associé, à l'exception des associés apporteurs en industrie si la possibilité ne leur est pas offerte dans leur statut, a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion si son établissement est rendu obligatoire pour les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de réunion :

- le rapport de la gérance le cas échéant, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe un.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, selon les modalités fixées par la loi.

Sur demande du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 16 – DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

### **16.1- Participation aux décisions collectives**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la Société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant. Dans ce dernier cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés, conformément à la loi, à participer aux assemblées, autres que celles portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, par visioconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales et des droits de vote de la Société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

### **16.2- Réunion de l'assemblée des associés**

Les associés sont convoqués par la gérance aux assemblées. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

## **ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **17.1- Obligation de respecter les statuts**

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

### **17.2- Comptes courants d'associés**

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée à l'article 11 des présents statuts.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

## **TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **18.1- Nature des décisions**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire, pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme indiqué à l'article 16.2 des présents statuts.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

#### **18.2- Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts et notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, la création de nouvelles parts d'industrie, l'augmentation ou la réduction de capital social, la transformation de la société en société d'une autre forme (sous réserve de l'article L.223-43 du Code de commerce), ou encore la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est de nouveau exigé.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **18.3- Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination des gérants.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

### **18.4- Modalités des décisions**

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **18.4.1 Réunion d'une assemblée**

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée, sauf la faculté de recourir à un envoi électronique pour les associés ayant opté pour ce mode de convocation dans les conditions de l'article R 223-20 du Code de commerce.

La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Le délai de convocation est alors réduit dans ce cas de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Chaque associé peut se faire représenter dans les conditions fixées à l'article 16-1 ci-dessus. Également chaque assemblée pourra se tenir dans les conditions fixées au même article.

#### **18.4.2 Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **18.4.3 Procès-verbal**

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la Société.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

### **TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX – BENEFCES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES**

### **19.1- Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilisé régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit lorsque cela est rendu obligatoire par les dispositions légales et réglementaires en vigueur un rapport de gestion devant contenir les informations prévues par la loi et les règlements.

### **19.2- Détermination du bénéfice distribuable**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **19.3- Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

## **TITRE IX – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 20 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts et doit remplir les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le

même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus ;

- lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social audit associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

## **ARTICLE 23 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **23.1- Point de départ de la liquidation et effets**

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction nommé(s) liquidateur(s) et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce.

### **23.2- Droits dans le partage de l'actif net**

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts

## **ARTICLE 24 – PRINCIPE GENERAL DE CONCILIATION**

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions des présentes, les soussignées s'engagent à soumettre leurs différends à des conciliateurs avant d'engager toute procédure, chacune des parties désignant un conciliateur, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs seront choisis sur la liste des avocats inscrits.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les différends qui leur seront soumis et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de 3 mois à compter de leur désignation.

A défaut d'accord sur ce délai, les soussignés retrouveront leur liberté de soumettre le différend aux juridictions de droit commun.

## **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, et n'ayant pas donné lieu à une conciliation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 26 – RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION**

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

### **ARTICLE 27 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – AUTORISATION D'ENGAGEMENT**

#### **27.1. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts revêtu de la signature ou des associés fondateurs, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

#### **27.2. Autorisation d'engagements**

Dès à présent, chaque cogérant est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chaque cogérant est immédiatement autorisé à mener, au nom et pour le compte de la société en formation, toutes discussions et négociations, donner et recevoir toutes garanties, verser toute somme ou acomptes, signer tout acte et engagement et plus généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'acquisition :

- 1) **d'un ensemble immobilier situé à LA CLUSAZ (HAUTE-SAVOIE) 74220 1671, 1679 route de Plattuy, dénommé « LE HAMEAU DU BELVEDERE » figurant au cadastre :**

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
A	2528	La rochette	00 ha 06 a 60 ca
A	2529	41 impasse des Foins	01 ha 49 a 88 ca

Au prix de 695.000 euros (hors frais de Notaire à la charge de la Société).

En vue du financement desdites acquisitions, le cas échéant la réalisation de travaux de réhabilitation, embellissement, etc, le président est autorisé à souscrire auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires, un ou plusieurs prêts, donner toutes garanties, hypothèques ou autres, verser et recevoir toute somme, signer tout acte et engagement et plus généralement faire le nécessaire.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 28 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Les soussignés désignent par les présentes en qualité de cogérants de la Société pour une durée illimitée :

- 1) **Monsieur Louis, Marie, Aurélien BRUGERE**

Né le 21 juin 1988 à Paris (75), de nationalité française,  
Demeurant 925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Par sa signature apposée sur le présent acte, Monsieur Louis BRUGERE déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

- 2) **Madame Soline GIRAULT**

Née le 03 mars 1988 à Blois (41), de nationalité française,  
Demeurant 925 route des 3 Communes - 49770 LONGUENEE EN ANJOU

Elle exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Par sa signature apposée sur le présent acte, Madame Soline GIRAULT déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **ARTICLE 29 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la Société, dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

**ARTICLE 30 – OPTION FISCALE**

L'activité sociale et les liens de parenté entre eux étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée de famille (régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code) à compter de ce jour.

**ARTICLE 31 – ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS**

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que besoin, les documents ci-après énoncés :

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe 2 : Certificat de dépôt des fonds

Signatures électroniques le 2/5/2023

<p><b>Monsieur Louis BRUGERE</b> Qui déclare par sa signature électronique « <i>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> »</p>	<p><b>Madame Soline GIRAULT</b> Qui déclare par sa signature électronique « <i>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> »</p>
<p>DocuSigned by: <i>Louis BRUGERE</i> 6FB4C90FEF4B4BE...</p>	<p>DocuSigned by: <i>Soline GIRAULT</i> 9310AEAC0765472...</p>
<p><b>Madame Philippa BRUGERE</b> Représentée par Monsieur Louis BRUGERE et Madame Soline GIRAULT, parents, administrateurs légaux</p>	<p><b>Monsieur Edmond BRUGERE</b> Représentée par Monsieur Louis BRUGERE et Madame Soline GIRAULT, parents, administrateurs légaux</p>
<p>DocuSigned by: <i>Louis BRUGERE</i> 6FB4C90FEF4B4BE...      DocuSigned by: <i>Soline GIRAULT</i> 9310AEAC0765472...</p>	<p>DocuSigned by: <i>Louis BRUGERE</i> 6FB4C90FEF4B4BE...      DocuSigned by: <i>Soline GIRAULT</i> 9310AEAC0765472...</p>
<p><b>Madame Andréa BRUGERE</b> Représentée par Monsieur Louis BRUGERE et Madame Soline GIRAULT, parents, administrateurs légaux</p>	<p><b>Contre-signé par Maître Brice CHATEAU</b> <b>Le 3/5/2023</b></p>
<p>DocuSigned by: <i>Louis BRUGERE</i> 6FB4C90FEF4B4BE...      DocuSigned by: <i>Soline GIRAULT</i> 9310AEAC0765472...</p>	<p>DocuSigned by: <i>CHATEAU Brice</i> 15519FD82AA54E3...</p>

**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS  
(Article L.210-6 du Code de commerce)**

<b>NATURE DES ENGAGEMENTS</b>	<b>MONTANT DE L'ENGAGEMENT</b>	<b>FOURNISSEURS</b>
Ouverture d'un compte bancaire bloqué pour dépôt du capital social	1.500,00 €	Banque LCL
Signature d'une lettre de mission pour la constitution de la société	1.200 € HT	AVOCONSEIL
Provision sur frais et débours annonce légale	400,00 € TTC	AVOCONSEIL
Signature d'une promesse de cession en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier situé à LA CLUSAZ 74220 1671, 1679 route de Plattuy	695.000 €	SCI CALIFORNIE

## ANNEXE 2 : ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS



### **CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Stanislas MONTARON  
agissant en qualité de CONSEILLER BANQUE PRIVEE

du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1500,00 euros (mille cinq cent euros) par virements émis par :

- Mademoiselle BRUGERE Andréa, née le 08 Novembre 2021 à Angers (49) pour 75€ (soixante quinze euros)
- Mademoiselle BRUGERE Philippa, née le 08 Octobre 2019 à Angers (49) pour 75€ (soixante quinze euros)
- Monsieur BRUGERE Edmond, né le 08 Octobre 2019 à Angers (49) pour 75€ (soixante quinze euros)
- Madame GIRAULT Soline, née le 03 Mars 1988 à Blois (41) pour 75€ (soixante quinze euros)
- Monsieur Brugère Louis, né le 21 Juin 1988 à Paris (75) pour 1200€ (mille deux cent euros)

et demeurants 925 route des 3 communes 49770 LONGUENEE EN ANJOU

en leur qualité d'associé/fondateur de la société SARL ALPAGES ANGEVINS EN FORMATION, dont le siège social sera situé : 925 route des 3 communes 49770 LONGUENEE EN ANJOU

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ALPAGES ANGEVINS EN FORMATION / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.  
A ANGERS  
Le 28 AVRIL 2023

Stanislas MONTARON  
Conseiller Banque Privée  
Site d'Angers

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon  
Numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon  
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex